



COMMUNE DE MOLLENS

LES MAYENS DE L'APRILY

RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

23 mars 2009

Projet approuvé par le Conseil communal



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE – 24, AVENUE RITZ - SION

N° travail	12920		
Mandant	Commune de Mollens		
Mandataire	ARCALPIN – PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE 41, AV. DE LA GARE - CP - 1950 SION 2 NORD Tél. 027/323 19 23 - Fax 027/323 19 31 E-mail: info@arcalpin.ch - Site internet www.arcalpin.ch		
Collaborateur responsable	Thomas Ammann, aménagiste FSU/SIA – ing. rural dipl. EPF Sonia Morand – géogr. dipl.		
Collaborateur(s) adjoint(s)	Emmanuelle Favre – géogr. dipl.		
Versions	1	Projet pour approbation par le Conseil communal	09.06.99
	2	Projet mis à l'enquête	09.12.00
	3	Projet modifié approuvé par le Conseil communal	08.01.09 / 27.01.09 / 23.03.09

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Buts et principes	1
Délimitation du secteur du plan d'aménagement détaillé	1
Cadre légal	2
Documents du PAD	2
CHAPITRE II : REGLEMENT DES ZONES	3
Zone des mayens	3
Zone destinée aux activités sportives	3
Zone de protection de la nature	4
CHAPITRE III : MESURES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT.....	5
a) Infrastructures	5
Organisation du quartier - routes et chemins - utilisation	5
Conduites "eau potable – égouts – énergie"	6
b) Elément naturel.....	7
Entretien des terrains agricoles.....	7
Réseau hydrographique.....	7
c) Elément construit et abords	8
Objectifs pour l'élément construit et ses abords.....	8
Constructions existantes.....	8
Rénovations de construction.....	9
Nouvelles constructions.....	9
CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE.....	10
Entrée en vigueur.....	10
ANNEXES :	11
Annexe 1 Zone des mayens (extraits du RCCZ Mollens)	11
Annexe 2 Zone à aménager AP 1 (extraits du RCCZ Mollens : annexe 2, cahier des charges).....	15
Annexe 3 Zone d'activités sportives du domaine skiable (extraits du RCCZ Mollens).....	17
Annexe 4 Liste des propriétés concernées de 1993	19
Annexe 5 Règlement sur l'utilisation des véhicules à chenilles (13.11.02)	24
ANNEXES A PART :	
Annexe 6 Plan des équipements 1 : 2'500	
Annexe 7 Plan de l'exploitation agricole 1 : 2'500	

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Buts et principes

- 1 Le présent plan d'aménagement détaillé précise l'affectation du sol à l'intérieur du secteur des mayens de L'APRILY et détermine les mesures particulières d'aménagement.
- 2 Il a pour but un développement rationnel et harmonieux du secteur des mayens tant en ce qui concerne le site et ses caractéristiques intrinsèques qu'au niveau du bâti, des aménagements extérieurs, de la desserte et des équipements. A cet effet, il définit l'organisation spatiale du secteur notamment en précisant l'implantation des nouvelles constructions. Il règle et gère la circulation et les accès des voitures et des piétons ainsi que l'utilisation du secteur pour les activités récréatives et sportives.
- 3 L'aménagement du secteur des mayens prend en considération les principes généraux suivants :
 - a) assurer les spécificités du site par le maintien du patrimoine bâti et du paysage rural traditionnel;
 - b) maintenir les grands espaces dénudés caractéristiques d'une aire de mayens;
 - c) entretenir les prairies et les éléments structurants du paysage (lisière, bisses, marais, bocage, etc.) par une agriculture s'approchant des méthodes d'exploitation traditionnelles;
 - d) compléter le bâti par l'édification d'un nombre raisonnable de constructions tout en respectant les anciennes structures du domaine bâti ainsi que l'environnement naturel;
 - e) limiter strictement les éléments exogènes apportés par la fonction de résidence secondaire;
 - f) assurer une infrastructure minimale de manière à permettre l'utilisation du secteur comme lieu de séjour temporaire, mais sans équipements coûteux pour les privés et la collectivité publique.

Article 2

Délimitation du secteur du plan d'aménagement détaillé

- 1 Le plan d'aménagement détaillé s'applique au périmètre englobant la zone à aménager AP 1 selon le plan d'affectation des zones, homologué le 7.6.2000 et le 2.6.2002.
- 2 Il se compose des parcelles du folio N° 12 figurant sur la liste annexée.

Article 3*Cadre légal*

- 1 Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les législations fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire et des constructions, en particulier les art. 28, 29 et 30 de la LCAT.
- 2 Elles tiennent compte du règlement communal des constructions et des zones et du cahier des charges se rapportant à la zone à aménager AP 1 (cf. annexe).
- 3 Demeurent réservés les législations fédérale et cantonale, les règlements particuliers de la Commune (eaux usées, alimentation en eau et en énergie, etc.) ainsi que le droit des tiers.
- 4 Pour les aspects non précisés dans le présent règlement, les documents suivants sont à consulter:

- Vade-mecum à l'usage des communes; des mayens à la zone des mayens, publié en juin 1993 par le Département de l'environnement et d'aménagement du territoire du canton du Valais.
- Les mayens de l'Aprily. Valorisation du site; document de base et fiches explicatives établis par la commune de Mollens à l'intention des utilisateurs du secteur de l'Aprily (bureau Arcalpin, 28.5.99).
- Recommandations indiquant les adaptations à réaliser sur le bâtiment ou ses environs dans le cadre d'une rénovation (guide établi par le bureau Arcalpin, 11.00, sur la base du Vade-mecum).
- Consignes pour les nouvelles constructions, établies de cas en cas, suite aux demandes préalables obligatoires.
- Plan directeur nature (ETEC, 5.92).

Article 4*Documents du PAD*

Les documents suivants forment dans leur ensemble le plan d'aménagement détaillé de la zone des mayens de L'APRILY :

- a) les présentes dispositions (règlement du PAD);
- b) le plan d'aménagement détaillé (1 : 2'500);
- c) le plan des équipements à (1:2'500);
- d) le plan de l'exploitation agricole (1:2'500).

Chapitre II : Règlement des zones**Article 5***Zone des mayens*

¹ Aux parcelles indiquées comme zone des mayens sur le plan d'aménagement détaillé sont applicables les prescriptions en matière d'architecture et d'aménagement d'extérieur rapportant à la zone des mayens (cf. annexe), selon le règlement communal de constructions et de zones (RCCZ).

² Degré de sensibilité selon LPE / OPB : III

Article 6*Zone destinée aux activités sportives*

¹ Les constructions, les installations, les altérations au terrain, les plantations et tout autre obstacle susceptible d'entraver la pratique des sports d'hiver sont interdits sur l'ensemble des pistes de ski.

² Toutes les clôtures entravant la pratique du ski doivent être abaissées ou enlevées du 1^{er} décembre au 30 avril.

³ Les pistes de ski doivent être accessibles en tout temps par ceux qui pratiquent le ski et entretiennent les pistes, sous réserve des indications relatives aux conditions d'enneigement indiquées ci-dessous.

⁴ Les pistes damées sont balisées régulièrement par des marques placées tous les cinquante mètres au moins.

⁵ Les dameuses ne circulent que sur les pistes de ski dont l'enneigement est suffisant; elles ne quitteront pas les pistes balisées.

⁶ Les routes d'accès dans le secteur d'Aprily ne peuvent en aucun cas être déneigées afin de ne pas y entraver la pratique de sports d'hiver.

⁷ De nouvelles installations de transport touristiques ne sont en principe pas prévues dans le secteur.

Article 7*Zone de protection de la nature*

- ¹ Les aires humides (marais alimentés par le bisse de Tsittoret) et la crête sèche aux environs de la chapelle seront, pour des raisons d'intégration au site et de sauvegarde des valeurs naturelles, laissées libres de toutes constructions et/ou d'aménagements.
- ² Les surfaces classées en zone de protection de la nature sont exploitées conformément aux recommandations ressortant du plan directeur nature établi dans le cadre de la révision du plan de zones, et du plan de l'exploitation agricole annexé.

Chapitre III : Mesures particulières d'aménagement**a) Infrastructures****Article 8***Organisation du quartier - routes et chemins - utilisation*

- 1 Le secteur est globalement desservi par la route d'Aminona - alpage de Merdéchon et une route allant vers la cave du Sex. Le réseau des routes carrossables existant dessert convenablement le secteur des mayens de L'APRILY.
- 2 L'accès aux bâtiments sera aménagé par des cheminements piétons.
- 3 Un accès temporaire au chantier peut être autorisé. Il sera rétabli en pâturage, sur la topographie d'origine dès la fin des travaux, au plus tard une année après la fin de ceux-ci.
- 4 Les véhicules stationneront au bord des routes, dans les aires de passages prévues sur le plan des équipements.
- 5 L'aménagement de nouvelles aires de stationnement est soumis à autorisation de construire, précédé d'une demande préalable. Il se conformera à la planification ad hoc réalisée par la commune.
- 6 Les accès réalisés sans autorisation de construire seront remis en état dans un délai de 2 ans après l'approbation du PAD. Ce délai passé, la commune remettra en état ces accès aux frais du propriétaire des terrains.
- 7 L'utilisation des motoluges respectera la législation cantonale (cf. annexe) et le préavis formulé par la commune.

Article 9*Conduites "eau potable – égouts – énergie"*

- 1 Conformément à l'art. 27 LcAT, la commune ne doit pas équiper en conduites la zone des mayens de l'Aprily.
- 2 Dans certains secteurs, des infrastructures techniques (eau potable, égouts, électricité : cf. plan des équipements) existent. Le raccordement sur ces infrastructures est possible moyennant le respect des conditions (techniques, taxes, etc.) indiquées par la commune.
- 3 Les eaux de surface récoltées sur les toits sont infiltrées (puits perdus). Les surfaces imperméables sont minimisées.

b) Elément naturel**Article 10***Entretien des terrains agricoles*

- 1 L'entretien du sol est assuré en priorité par le maintien de la gestion agricole usuelle (présence saisonnière de bétail; pâture et fauche à destination agricole). Les barrières fixes de propriété sont interdites. A l'exception des jardins potagers, le bétail doit pouvoir paître jusqu'au pied des constructions.
- 2 L'entretien du sol, si les activités agricoles n'y suffisent plus, est assuré par des contrats passés avec des particuliers, des associations, la commune ou le canton.
- 3 Pour affirmer l'image de la clairière d'origine :
 - la zone de pratique du sport et ses abords sont nettoyés au printemps et les installations temporaires sont démontées et stockées hors du site par l'entreprise concessionnaire;
 - les bouquets d'arbres sont maintenus à l'intérieur du périmètre qui leur est attribué dans le plan de zones.
- 5 Les surfaces à faucher figurent sur le plan de l'exploitation agricole (règlement ad hoc).
- 6 La pâture par le bétail dans les marais est interdite; une clôture devra obligatoirement être mise en place par les exploitants, afin de protéger ces marais lors de la présence des troupeaux ; elles seront démontées à la fin des périodes de pâture. Les dégâts apportés par le passage du bétail sur les bisses et décharges sont à réparer immédiatement après le déplacement du parc.

Article 11*Réseau hydrographique*

- 1 Les écoulements des eaux alimentant les marais de pente sont à maintenir, voire à améliorer, selon l'inventaire du réseau hydrographique (cf. plan des équipements).
- 2 Aucun drainage, captage ou mise sous conduite des torrents et des marais n'est autorisé.

c) Elément construit et abords**Article 12***Objectifs pour l'élément construit et ses abords*

Les mesures portant sur l'élément construit et ses abords visent à :

- conserver les typologies traditionnelles des mayens de l'Aprily : constructions en bois avec socle et corps arrière maçonnés et constructions entièrement maçonnées;
- maintenir le caractère d'habitation sommaire perceptible et dominant;
- atténuer les dénaturations les plus importantes faite à la typologie de l'élément construit;
- préserver l'urbanisation de base (bâti dispersé extensif) et veiller à ce que les nouvelles constructions s'intègrent à la typologie traditionnelle;
- empêcher la prolifération d'éléments destructeurs de la typologie traditionnelle aux abords des constructions.

Article 13*Constructions existantes*

¹ Le plan d'aménagement détaillé localise les mayens et ruines existants.

² Ces constructions et ruines sont décrites dans l'inventaire établi en 1993 et complété le 08.01.2009.

³ Dans l'inventaire, les recommandations et les conditions à respecter pour la rénovation sont indiquées (cf. guide pour les rénovations des bâtiments). Les ruines inventoriées pourront faire l'objet d'une rénovation conformément à l'article 14 ci-après, voire d'une reconstruction selon l'article 39 du RCCZ (zone des mayens).

Article 14*Rénovations de construction*

- 1 Le bardage, les ardoises artificielles et la tôle sont autorisés pour la toiture. Une seule cheminée est autorisée par construction et une seule tabatière de petite dimension (entre deux chevrons) est admise par pan de toit.
- 2 L'éclairage provient avant tout des ouvertures traditionnelles, des portes de la grange et de l'écurie, éventuellement de trous en façades ou à l'arasée des murs latéraux.
- 3 Les volets en façade sont peints ou traités en brun, conformément aux volets d'origine; les volets situés sur le socle sont peints ou traités dans une couleur identique à celui-ci; les volets ne sont pas autorisés pour les trous de petite dimension.
- 4 Les adjonctions latérales des bâtiments dénaturés de typologie entièrement maçonnerie sont peintes ou recouvertes de bois de manière à faire ressortir le bâtiment de base.
- 5 Il est recommandé de maintenir ou restituer la poutraison et le plancher en bois conformément à la tradition à l'intérieur des constructions.
- 6 Des recommandations détaillées pour chaque bâtiment sont fournies par la commune sur la base de l'étude réalisée en vue d'établir le plan d'aménagement détaillé des mayens de l'Aprily.
- 7 Des adjonctions très modestes aux anciennes constructions peuvent être autorisées pour le patrimoine traditionnel bien conservé de typologie "bois avec socle maçonné" et de typologie "murs maçonnés".
- 8 Une demande préalable est exigée pour chaque rénovation projetée.

Article 15*Nouvelles constructions*

- 1 Le plan d'aménagement détaillé indique les aires d'implantation pour les nouvelles constructions. Les aires d'implantation ont été déterminées en application des règles suivantes :
 - a) Pour chaque nouvelle construction, une surface minimale de 6'000 m² d'un seul tenant ou composé de deux parcelles contiguës et appartenant au même propriétaire, selon l'état de propriété 1.1.93 est exigée. Après l'édification de la nouvelle construction, cette surface de 6'000m² devient "entièrement saturée". Les aires humides et sèches figurant sur le PAD comptent pour le calcul de la surface minimale.
 - b) Les parcelles occupées par des constructions existantes le 1.1.1993 sont considérées comme "entièrement saturées" jusqu'à concurrence de 6'000 m².

- c) Les surfaces "entièrement saturées" dans le sens défini ne peuvent plus, même partiellement, servir pour le calcul de la surface minimale d'une nouvelle construction.
 - d) Le déplacement d'un ancien mayen est exceptionnellement autorisé, si l'ancien emplacement se trouve en zone d'avalanche rouge et le nouvel emplacement se situe sur la même parcelle (état 1.1.93), hors zone rouge. L'ancien emplacement doit être restitué en pâturage sur la topographie d'origine.
- 2 L'implantation tient compte de la topographie des terrains et de la typologie d'urbanisation ancienne. Les nouvelles constructions sont écartées des marais inventoriés et rapprochées du réseau de dessertes existant.
- 3 L'architecture et les aménagements extérieurs des nouvelles constructions sont régis par le RCCZ (cf. annexe) et par les consignes réalisées à cet effet. Un nombre maximum de deux niveaux est autorisé. Les combles avec une hauteur libre sur la panne faîtière supérieure à 1,80 m seront comptés comme niveau à part entière.
- 4 La consultation de la commission communale de construction (demande préalable) est obligatoire avant la réalisation des plans d'architectures pour une nouvelle construction. La commission de construction peut demander l'avis d'experts.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent plan d'aménagement détaillé et son règlement sont conformes au plan d'affectation des zones et au règlement communal des constructions et des zones. Il a été approuvé par le Conseil communal en séance du 23 mars 2009, après mise à l'enquête du 9 décembre 2000.

Annexes :**Annexe 1 Zone des mayens (extraits du RCCZ Mollens)****Article 39 : Zone des mayens***But de la zone*

- 1** Les mayens sont un élément du patrimoine qui doit être sauvégarde, revalorisé et sauvé de la ruine.
- 2** La zone des mayens comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert de lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

Typologie urbanistique

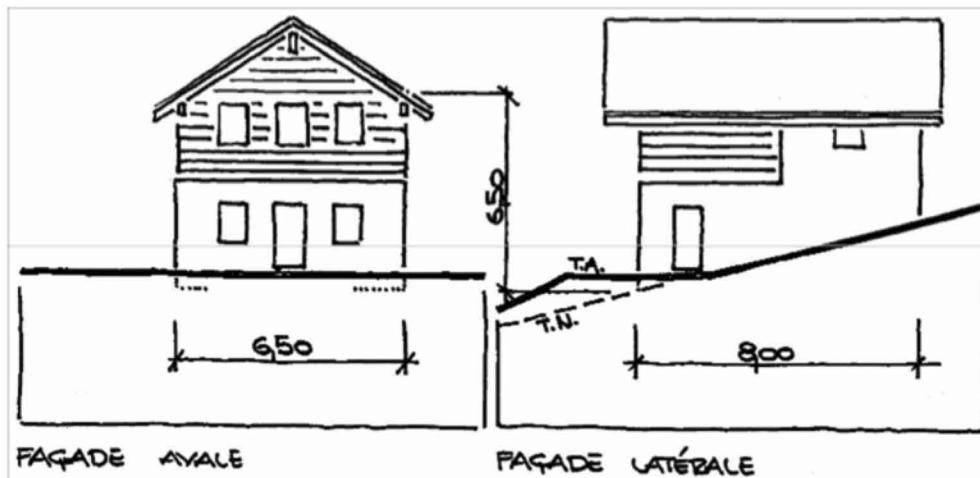
- 3** L'urbanisation d'origine dispersée ou groupé doit être maintenue afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).
- 4** Le caractère d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

Aspects architecturaux

- 5** **Typologie** : les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- 6** **Dimensions maximales** : (en plan) façade aval : 6,50 m, profondeur : 8,00 m
- 7** **Hauteur maximale** : 6,50 m.
- 8** **Toiture** : le faîte perpendiculaire aux courbes de niveau; deux pans de même longueur, pente de 50 à 65%, couverture d'ardoise naturelle ou artificielle, tuile béton de couleur foncée, bardeau ou tôles non traitées et non brillantes. Les ouvertures en baignoire ne sont pas autorisées. Les éléments faisant saillie sur la toiture (lucarnes, velux, etc.) sont interdits à l'exception des cheminées qui sont limitées au strict minimum. Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, notamment par une isolation entre chevrons (épaisseur de virement : 25-30 cm).
- 9** **Matériaux** : les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.

¹⁰ **Couleurs** : les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.

¹¹ **Balcons** : les balcons ne sont pas autorisés.



¹² **Ouvertures** : les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal. Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque bâtiment.

¹³ **Portes** : les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture.

¹⁴ **Annexes** :

- a) toute adjonction est considérée comme annexe, fermée sur deux côtés au moins, à part la façade du mayen; les annexes sises sur les côtés seront construites en retrait;
- b) la pente du toit de l'annexe sera la même que celle du toit du mayen.

Aménagements extérieurs

¹⁵ Le terrain naturel est à respecter. Dans des terrains pentus, la construction s'enfonce dans le sol sans que l'arrière soit dégagé. Les remblais, notamment pour les terrasses sont réduits au strict minimum. La Municipalité fixera de cas en cas des dimensions maximales pour les terrasses et aménagements extérieurs nécessitant des remblais.

¹⁶ Les constructions telles que terrasses d'agrément, bûchers, garages, piscines, etc. sont interdites.

¹⁷ L'entretien des surfaces de pâturage, du site, des arbres, des friches des bisses, des chemins et sentiers sont effectués par les propriétaires. Il doit s'approcher des méthodes traditionnelles. Le produit de la fauche ne doit pas être brûlé.

¹⁸ Les éléments paysagers exogènes sont proscrits. Les haies, les barrières de propriétés, les arbres d'ornement, les gazon sont interdits.

¹⁹ Les équipements sont à la charge des propriétaires fonciers et répondent aux exigences majeures de l'aménagement du territoire; les eaux usées notamment, seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux. Les réseaux d'alimentation et de distribution sont enterrés. L'approvisionnement en eau doit être assuré par les privés.

²⁰ Les véhicules stationneront sur des parcs aménagés au bord des routes.

²¹ L'accès au bâtiment sera aménagé pour les piétons. Un accès au chantier peut être autorisé. La topographie du tracé sera rétablie et réaménagée en pâturage au plus tard une année après la fin des travaux.

²² L'utilisation de l'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site (panneaux solaires).

²³ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : III.

Rénovation, transformation

²⁴ La rénovation et la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

²⁵ Une transformation est réputée partielle lorsque le volume et l'aspect extérieur sont conservés.

²⁶ Toute rénovation ou transformation doit faire l'objet d'une demande préalable. A ce sujet, le Vade-mecum établi par le Canton à l'usage des communes sert de référence.

Nouvelle construction

²⁷ Au moyen de plans d'aménagement détaillés (PAD), la Municipalité peut déterminer des zones dans lesquelles de nouvelles constructions pourraient être autorisées exceptionnellement.

²⁸ Ces plans d'aménagement détaillés localisent et fixent les conditions à respecter pour l'érection de nouvelles constructions.

Plans d'aménagement détaillé

²⁹ Le plan d'aménagement détaillé (PAD) veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites. Il est complété par un règlement.

³⁰ Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé par l'autorité cantonale compétente selon l'article 26 LAT.

³¹ Ce plan contient les indications suivantes: le périmètre de la zone de mayens, l'aire forestière, les surfaces agricoles exploitées, protégées, les friches, les bisses et cours d'eau, le parcellaire, la localisation des bâtiments existants, la localisation des ruines, l'aire d'implantation des nouvelles constructions, le secteur destiné à la pratique du ski et les zones de danger.

- 32 Un plan des équipements sera établi avec le PAD, il indiquera notamment: les accès et dessertes existantes ou projetées, les conduites d'eau potable ainsi que le traitement des eaux usées.
- 33 Les propriétaires qui souhaitent établir un plan d'aménagement détaillé peuvent adresser une requête auprès de la Municipalité qui indiquera dans un cahier des charges les conditions précises à respecter. Le cas échéant, la Municipalité peut établir un plan d'aménagement détaillé d'office.
- 34 Les frais d'étude sont à la charge des propriétaires concernés.

Annexe 2 Zone à aménager AP 1 (extraits du RCCZ Mollens : annexe 2, cahier des charges)
CAHIER DES CHARGES : MAYENS D'APRILY
AP 1

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	MESURES D'AMENAGEMENT
	<p>Le cahier des charges concerne les terrains situés dans la zone des mayens au lieu-dit "Aprily". Le secteur forme un îlot homogène d'anciens mayens dans une large clairière, située à l'altitude 1'600 - 1'900 m, orientée Sud/Sud-Est.</p> <p>Il sert comme aire de détente estivale pour les indigènes et les hôtes. En hiver, il est prioritairement destiné aux activités de ski alpin et de fond.</p> <p>Le secteur est globalement desservi par la route d'Aminona - alpage de Merdechon et une route allant vers la cave du Sex.</p> <p>Les structures du domaine bâti sont caractérisées par l'aspect de grandes parcelles, dû à l'exploitation agricole traditionnelle et par l'implantation extrêmement dispersée de constructions originelles (mayens), à faible volume.</p> <p>Les terrains sont exploités par la fauche ou la pâture.</p> <p>Les caractéristiques du bâti et des terrains agricoles remplissent les critères ressortant du Vade mecum, établi par le canton pour identifier les zones des mayens.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer l'attractivité du site par le maintien du patrimoine bâti et du paysage rural traditionnel; • entretenir les prairies et les éléments structurants du paysage (lisière, bisses, marais, bocage, etc.) par une agriculture s'approchant des méthodes d'exploitation traditionnelle; • compléter le bâti par l'édification d'un certain nombre de constructions nouvelles tout en respectant les anciennes structures du domaine bâti ainsi que l'environnement naturel; • utiliser rationnellement les infrastructures de base existantes (routes, eau potable, etc.).
DOMAINE	MESURES D'AMENAGEMENT
SITE	
Topographie	Le développement du secteur prendra en compte le terrain naturel et s'appliquera à éviter les mouvements de terre défigurant la topographie.
Couvert. végétale / exploitation agricole	Les prairies sont à entretenir selon leur potentiel fourrager (pâture ou fauche). Les parcs pour le bétail sont à délimiter afin de ne pas abîmer le réseau hydrographique.
Hydrologie	Les bisses et torrents sont à entretenir. Aucun drainage, captage ou mise sous tuyau n'est autorisé.
AFFECTATION	
Affectation de base	Le secteur est classé en zone des mayens. Les aires humides et sèches dignes de protection sont affectées en zone de protection de la nature. L'aire forestière figure sur les plans à titre indicatif.

Planification détaillée	<p>La zone de mayens d'Aprily est soumise obligatoirement à l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé (art. 122 LCAT).</p> <p>Le plan d'aménagement détaillé précisera les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de protection de la nature (marais, prairies sèches) et les éléments caractéristiques du paysage (bisses, haies, arbres isolés, torrents); • l'aire forestière à titre indicatif; • les passages des pistes de ski (alpin ou fond); • les routes, chemins, sentiers et aire de parage; • la localisation des bâtiments existants et des ruines; • les plages d'implantation des futures constructions.
Constructions existantes	<p>Toutes les constructions sises dans le périmètre des mayens de l'Aprily ont été inventoriées et figurent dans l'inventaire des mayens sous forme de fiche signalétique.</p> <p>Tous travaux sur ces bâtiments existants sont régis par les articles 44 à 48 du règlement communal des constructions et des zones (RCC).</p>
Nouvelles constructions	<p>Le plan d'aménagement détaillé prévoira des plages d'implantation pour d'éventuelles nouvelles constructions. Les nouvelles constructions sont réglementées par les articles 44 à 50 du RCC. Pour chaque nouvelle construction, une demande de décision préalable est exigée par la commune. Les règles de base pour l'implantation de nouvelles constructions ont été déterminées de la manière suivante :</p> <p>L'implantation de nouvelles constructions ne peut être prévue qu'à l'intérieur des plages d'implantation prévues sur le plan d'aménagement détaillé car leur délimitation tient compte des zones de protection de la nature à préserver impérativement et au libre passage des pistes de ski durant la saison hivernale.</p> <p>Pour chaque nouvelle construction, une surface minimale de 6'000 m² d'un seul tenant ou composée de deux parcelles contiguës (état de propriété 1.1.93) est exigée. Après l'édification de la nouvelle construction, cette surface devient "entièrement saturée". Les surfaces des pistes de ski ainsi que les zones de protection de la nature figurant sur le plan de zones peuvent être comptées pour le calcul de la surface minimale.</p> <p>Les parcelles occupées par des constructions habitables le 1.1.1993 sont considérées comme "entièrement saturées" jusqu'à concurrence de 6'000 m².</p> <p>Les surfaces "entièrement saturées" dans le sens défini ci-dessus ne peuvent plus, même partiellement, servir pour le calcul de la surface minimale.</p>
Autorisation de construire	Les constructions dans ce secteur se conformeront au plan d'aménagement détaillé. Par conséquence, aucune construction ne sera autorisée avant l'approbation dudit plan.
CIRCULATION	
Desserte	<p>Le réseau des routes carrossables existant dessert convenablement le secteur du mayen d'Aprily. L'accès aux bâtiments sera aménagé pour les piétons. Un accès au chantier peut être autorisé. Il sera rétabli en pâturage dès la fin des travaux mais au plus tard une année après la fin de ceux-ci.</p> <p>Les routes dans ce secteur ne peuvent en aucun cas être déneigées.</p>
Stationnement	Les véhicules stationneront sur des parcs aménagés au bord des routes.

Annexe 3 Zone d'activités sportives du domaine skiable (extraits du RCCZ Mollens)**Article 2 : Zone d'activités sportives du domaine skiable***Buts de la zone*

- ¹ Les buts de la zone d'activités sportives du domaine skiable sont de :
- a) garantir le confort et la sécurité des usagers;
 - b) tenir compte des aspects environnementaux et de la protection des eaux;
 - c) assurer une exploitation rationnelle et économe du domaine skiable.

Nature et degré de l'affectation

- ² La zone d'activités sportives du domaine skiable (ci-après « zone du domaine skiable ») comprend l'emprise des pistes pour le ski et d'autres activités sportives et récréatives, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, ainsi que d'autres infrastructures liées à l'exploitation (locaux techniques, bassins d'accumulation, etc.) et/ou destinées aux usagers du domaine skiable (lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement, etc.).

Prescriptions

- ³ Les constructions, installations ou d'autres aménagements nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives, tels que modifications importantes du terrain, captages, etc. doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire. Chaque projet doit être situé sur un plan où figure les zones et périmètres de protections des sources ; si le projet se trouve en zone S de protection des sources, il doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique et être adaptés aux exigences de la législation sur la protection des eaux.

- ⁴ Tous les nouveaux projets de lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement se confronteront à une planification des besoins, démontrant leur opportunité et leur localisation, en vue d'une exploitation optimale du domaine skiable. Leurs conditions techniques seront ensuite déterminées dans le cadre de plans d'aménagement détaillés obligatoires, adoptés par l'assemblée primaire et soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

- ⁵ Seules les pistes situées dans les zones de pistes avec enneigement technique figurant sur le PAZ peuvent faire l'objet d'un enneigement technique. Les installations d'enneigement technique doivent être compatibles avec la législation sur l'environnement, notamment les prescriptions et exigences concernant les substances dangereuses, la protection de l'eau, la protection du paysage et

des biotopes ainsi que la conservation de la forêt, et respecter les exigences de la protection contre le bruit selon l'OPB.

6 Les pistes situées dans les zones de pistes avec enneigement technique lors de compétitions figurant sur le PAZ ne sont damées et enneigées techniquement que pour l'organisation de compétitions.

7 Les constructions et installations susceptibles d'entraver la pratique des activités sportives et récréatives sont interdites.

8 Toutes les clôtures entravant la pratique du ski doivent être abaissées ou enlevées durant la pratique des activités sportives hivernales alors que les barrières ou autres obstacles installés contre le ski hors piste seront enlevées pour la saison d'été.

9 Les routes et chemins traversant le domaine skiable ou empruntés par les pistes ne doivent, en principe, pas être déneigés. La Municipalité reste compétente en la matière.

10 En dehors de la période hivernale, la réglementation concernant la zone initiale s'applique. Sont toutefois autorisées les activités sportives et récréatives liées aux remontées mécaniques (luge d'été, VTT, parapente, promenade, activités aquatiques, etc.).

11 Le degré de sensibilité est de III (selon OPB).

Annexe 4 Liste des propriétés concernées de 1993

Plan	Parcelle	Propriétaire	Surface
11	1700	Wuilleret S.A.	37'375
	1712	Wuilleret S.A.	24'215
	1717	Wuilleret S.A.	12'840
	1789	Wuilleret S.A.	2'712
	1759	Wuilleret S.A.	5'516
	1762	Wuilleret S.A.	7'354
	1766	Wuilleret S.A.	3'673
	1768	Wuilleret S.A.	3'203
	1793	Wuilleret S.A.	8'562
	1833	Wuilleret S.A.	2'134
	1900	Wuilleret S.A.	7'890
	1904	Wuilleret S.A.	7'613
	1912	Wuilleret S.A.	1'508
	1924	Wuilleret S.A.	5'559
	1932	Wuilleret S.A.	6'236
11	1701	Estoppey Jean-Pierre	4'231
11	1702	Clavien Paul	6'041
12	1838	Clavien Madeleine	2'176
12	1840	Clavien Madeleine	1'311
11	1703	Fuchs Rémy	6'148
11	1704	Clavien Hermann	9'769
11	1705	Crettol Michel	7'500
11	1866	Caloz Bernadette	1'657
11	1706	Albrecht Anny + Hélène	8'859
11	1714	Albrecht Anny + Hélène	2'326
11	1707	Mounir Francis	1'013
11	1709	Mounir Francis	386
11	1713	Mounir Francis	3'651
11	1708	Zwissig Armand	5'980
11	1715	Fogoz Marie + Simone	424
11	1716	Caloz André	509
11	1718	Caloz Edmée	4'358
11	1729	Caloz Marianne	2'887
11	1730	Caloz Jean-Jacques	3'898
11	1719	Commune de Mollens	7'074
11	1720	Clavien Aldo + SN Berclaz	15'848
11	1721	Tschopp Géo et Richard	2'000
11	1731	Tschopp Géo et Richard	222
11	1740	Debons Armand	883

11	1723	Besmer Henri	1'267
11	1727	Zufferey Yolande	412
11	1728	Mounir Nelly (Clivaz)	1'025
11	1732	Bonvin Pierre-Louis	2'995
12	1741	Albrecht Denise	1'069
12	1782	Albrecht Denise + Clavien Basile	101
12	1783	Clavien Basile	17'459
121	1784	Clavien Basile	488
12	1742	Albrecht Elvire	1'341
12	1743	Albrecht Berthe	1'462
12	1744	Albrecht Daisy	1'467
12	1745	Albrecht Gisèle	1'528
12	1781	Albrecht Léon	1'466
12	1806	Albrecht Michèle	550
12	1750	Clavien Marcelle	2'106
12	1751	Caloz François	4'990
13	1752	Caloz Irène	7'410
13	1754	Caloz Irène	153
13	1753	Clavien Alberte + Raoul	3'689
13	1757	Clavien Raoul	86
13	1755	Frily Alice	247
13	1756	Rossetti-Cina Amélie	501
13	1953	Clavien César	2'344
12	1758	Clavien Marie-P. + Cie	12'301
13	1954	Clavien Marie-P. + Cie	2'344
12	1760	Clavien Otto	7'132
12	1816	Clavien Otto	6'731
12	1878	Clavien Otto	131
12	1761	Fuchs Alain + Cie	6'575
12	1824	Fuchs Alain + Cie	575
12	1763	Clavien Florine	4'544
12	1764	Clavien Edouard	4'669
13	1765	Clavien Bernard	4'538
12	1884	Clavien Bernard	1'788
13	1767	Clavien Algée	543
12	1770	Clavien Algée	2'562
12	1769	Albrecht Marthe	9'403
12	1775	Commune de Mollens	1'158
12	1776	Albrecht Irène	1'645
12	1825	Albrecht Irène	1'087
13	1929	Albrecht Irène	1'616
12	1777	Albrecht Nadine	2'791
13	1926	Albrecht Gilberte + Irène	2'013

12	1778	Albrecht Emile & Cie	9'311
12	1809	Albrecht Emile & Cie	4'407
12	1811	Albrecht Fernand	1'120
12	1779	Clavien Jules & Cie	4'457
12	1808	Clavien Jules & Cie	2'145
12	1859	Clavien Jules & Cie	43
12	1780	Clavien Yvon	3'565
12	1807	Clavien Yvon	1'026
12	1858	Clavien Yvon	119
12	1785	Clavien Aimé	283
12	1790	Clavien Aimé	6'840
12	1822	Clavien Aimé	775
12	1843	Clavien Aimé	3'341
12	1845	Clavien Aimé	239
12	1846	Clavien Aimé	919
12	1787	Zufferey Charles-Henri	2'072
12	1788	Zufferey Jean-Paul	1'613
12	1874	Zufferey Eliane	1'616
12	1791	Clavien Lydia	6'057
12	1792	Clavien Félicien	635
12	1794	Clavien Théo & Cie	8'921
12	1796	Caloz Henri	10'201
12	1797	Clavien Marie	4'347
12	1798	Clavien Paul	3'159
12	1864	Clavien Paul	817
12	1868	Clavien Thérèse	1'637
12	1799	Clavien Jean-Charles	1'887
12	1800	SI Primevère S.A.	4'551
12	1820	Frily Jacques	906
12	2159	Clavien Rémy & Jean-Claude	1'915
12	1818	Clavien Robert	7'753
12	1801	Clavien A. & Clivaz & Nobs	4'926
12	1802	Clavien A. & Clivaz & Nobs	5'550
12	1814	Clavien A. & Clivaz & Nobs	2'680
12	1815	Clavien A. & Clivaz & Nobs	2'600
12	1803	Clavien Aldo & Clavien R.	2'701
12	1804	Clavien Aldo & Clavien R.	7'903
12	1813	Clavien Aldo & Clavien R.	254
12	1810	Mounir Rémy	834
12	1812	Mounir Rémy	1'368
12	1839	Mounir Rémy	2'168
12	1860	Mounir Rémy	1'305
12	1883	Mounir Rémy	265

12	1935	Mounir Rémy	1'131
12	1817	Mermoud Blanche & Cie	5'304
12	1823	Frily Alice & Sylvain	2'504
12	1828	Gasser Claude-Lyne	853
13	1936	Gasser Claude-Lyne	1'443
12	1829	Clavien Alphonse	751
13	1920	Clavien Alphonse	6'704
13	1916	Rion Rolande	3'074
12	1831	Clavien Germaine & G.	12'333
12	1832	Clavien Gisèle	4'199
12	1834	Caloz Josette & Cie	3'175
12	1836	Caloz Josette & Caloz M.	2'759
12	1855	Caloz Josette & Caloz M.	5'328
12	1835	Clavien Odile	1'887
12	1837	Clavien Alixe	7'123
12	1841	Clavien Clément	1'801
12	1849	Clavien Clément	1'916
12	1852	Clavien Clément	643
12	1853	Valentini Marcellle	1'577
12	1842	Clavien Oswald & Walter	2'050
12	1862	Clavien Oswald & Walter	53
12	1851	Clavien Oswald & Walter	1'894
12	1847	Clavien Julia	2'954
12	1869	Clavien Martial	1'500
12	1854	Clavien Andrée & Cie	6'124
12	1857	Clavien Andrée & Cie	2'290
12	1865	Berclaz Jeanne	4'603
12	1867	Caloz Michel	1'101
12	1870	Clavien Henri	1'889
12	1871	Clavien Sylvain	1'963
12	1872	Clavien Noémie	3'746
12	1873	Clavien Jean-Jacques	3'142
12	1877	Frily Anne-Lyse & Cie	582
12	1879	Perrin Antoinette	1'587
12	1880	Perrin Marianne	1'453
12	1884	Favre Didier	1'550
13	1901	Clavien Jean-Pierre	7'910
13	1902	Clavien Albert & Cie	9'037
13	1903	Clavien Amédée & Cie	3'085
13	1905	Clavien Marthe	2'806
13	1907	Clavien Marthe	3'996
13	1911	Clavien Marthe	7'476
13	1945	Clavien Charly	1'298
13	1906	Clavien André-Pierre & F.	3'620

13	1908	Clavien Louis	1'870
13	1909	Constantin Marco	492
13	1918	Constantin Marco	3'104
13	1910	Clavien Germaine	3'211
13	1913	Clavien Germaine	1'678
13	1914	Rion Roger	2'958
13	1917	Clavien Tobie	14'099
13	1919	Clavien Frédy & R. (PPE)	1'650
13	1948	Clavien Frédy & R.	456
13	1947	Clavien Frédy	6'956
13	1946	Clavien Raymond	5'762
	1922	Clavien Max	4'340
13	1923	Caloz Adolphe	2'026
13	1931	Caloz Adolphe	3'584
13	1937	Caloz Adolphe	4'451
13	1390	Caloz Claude & Cie	2'879
13	1941	Caloz Claude & Cie	5'041
13	1942	Tschopp Jeanine & Cie	4'225
13	1949	Tschopp Jeanine & Cie	2'043
13	1950	Clavien Max d'Emile	9'447
13	1952	Caloz Fernand	951

Annexe 5 Règlement sur l'utilisation des véhicules à chenilles (13.11.02)

Règlement sur l'utilisation des véhicules à chenilles

du 13 novembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article premier lettres a et e de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987;
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les véhicules à chenilles, au sens des articles 14 lettre c et 26 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), qui sont destinés à la circulation sur des surfaces enneigées à l'exception de ceux de l'armée.

Art. 2 Principe

¹ Sur la voie publique, l'utilisation de véhicules à chenilles est régie par les dispositions de la loi sur la circulation routière et de ses prescriptions d'exécution. Réserve est faite des interdictions de circuler locales signalées pour les véhicules automobiles.

² Les pistes de ski et de luges, les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre ainsi que les autres voies semblables sont considérés comme des aires de circulation publique. Sur celles-ci, la circulation des véhicules à chenilles est interdite en vertu de l'article 43 alinéa 1 LCR.

Art. 3 Dérogations à l'interdiction d'utiliser des véhicules à chenilles

¹ Une autorisation d'utiliser des véhicules à chenilles sur des terrains enneigés peut être accordée à une personne physique ou morale pour:

- a) le service de sauvetage;
- b) le service sanitaire;
- c) la construction et l'entretien d'installations des remontées mécaniques;
- d) la préparation et l'entretien des pistes;
- e) l'exploitation agricole et forestière;
- f) la desserte, par leurs propriétaires, locataires ou exploitants, d'habitations isolées, de restaurants ou buvettes de montagne, de cabanes, s'ils ne disposent pas d'autres moyens d'accès pendant l'hiver;
- g) des manifestations sportives;
- h) d'autres cas lorsque le besoin est réel et qu'un autre genre de transport ne convient pas ou ne saurait raisonnablement être exigé.

² Une autorisation d'utiliser un véhicule à chenilles n'est délivrée que si ce dernier est pourvu d'un permis de circulation et si son conducteur est titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondant au genre de véhicule utilisé.

Art. 4 Autorité compétente pour délivrer ou retirer l'autorisation

¹ Le département de l'économie, des institutions et de la sécurité, par la police cantonale, est l'autorité compétente pour délivrer et retirer l'autorisation d'utiliser des véhicules à chenilles.

² L'autorité peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation des charges ou restrictions.

³ La délivrance d'une autorisation ainsi que son renouvellement donnent lieu à la perception d'un émolumument.

Art. 5 Forme et contenu de la demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être présentée par écrit et mentionner le but de l'utilisation.

² Les documents suivants seront annexés à la demande:

- a) les attestations relatives à l'exercice d'une profession sanitaire ou à l'appartenance à un organisme de sauvetage;
- b) l'extrait du registre foncier, le contrat de bail ou de gérance concernant les habitations isolées; les restaurants de montagne, les buvettes, les cabanes et les immeubles agricoles et forestiers;
- c) une carte topographique mentionnant l'itinéraire précis (art. 3 lit. f, g et e) ou la région souhaités;
- d) une photocopie du permis de conduire du requérant et des personnes autorisées par ce dernier à conduire son véhicule;
- e) une copie du permis de circulation du véhicule;
- f) le préavis favorable de la commune dont l'itinéraire ou la région souhaités emprunte le territoire.

Art. 6 Contenu de l'autorisation

¹ L'autorisation doit mentionner:

- a) l'identité du bénéficiaire et, si nécessaire, celle des conducteurs autorisés par le requérant à conduire le véhicule;
- b) la description du véhicule utilisé ainsi que la catégorie de permis de conduire nécessaire;
- c) le but de l'utilisation du véhicule automobile à chenilles;
- d) l'itinéraire ou la région autorisés;
- e) l'obligation pour le conducteur d'être porteur du permis de conduire, du permis de circulation et de l'autorisation spéciale;
- f) les éventuelles charges et conditions fixées par l'autorité de délivrance;
- g) la validité de l'autorisation.

² L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée et peut être renouvelée.

Art. 7 Manifestations sportives

La délivrance d'une autorisation pour une manifestation sportive nécessite le préavis favorable de la commune, des services de l'environnement et de la chasse, de la pêche et de la faune ainsi que celui des propriétaires fonciers concernés. Pour le surplus, sont applicables les dispositions des articles 16 à 20 du règlement sur les pistes de karting, de motocross et autres pistes similaires du 30 juin 1999.

Art. 8 Dispositions administratives

¹ L'autorisation sera retirée lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées ou lorsque les charges imposées à son bénéficiaire ne sont pas respectées.

² Le refus de délivrer une autorisation, l'imposition de charges ou restrictions, le retrait d'une autorisation constituent des décisions susceptibles de recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès notification, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Les infractions au présent règlement relèvent de la compétence du département de l'économie, des institutions et de la sécurité, par le service de la circulation routière et de la navigation, et sont passibles d'une amende.

² La procédure est celle prévue par la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière en matière de sanctions pénales.

³ Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière et de ses prescriptions d'exécution s'appliquent par analogie aux conducteurs et aux détenteurs de véhicules automobiles à chenilles.

Art. 10 Dispositions finales

Le présent règlement abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 décembre 1971 concernant l'emploi de véhicules à chenilles (luges à moteur). Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 novembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: Thomas Burgener
Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten